



VALLÉE DU GAPEAU

Décision communautaire n°2022-10-25/01

OBJET: DÉFENSE DES INTÉRÊTS DE LA CCVG – RECOURS AUPRÈS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON EN RÉFÉRÉ PRÉCONTRACTUEL CONCERNANT LE MARCHÉ DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS 2022-2027

Le Président de la Communauté de Communes Vallée du Gapeau (CCVG),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-2, L5211-3, L5211-9 et L5211-10,

VU la délibération du conseil communautaire n° 20-07-10/05 du 10 juillet 2020 portant délégations du conseil communautaire au Président,

VU la requête présentée en référé précontractuel devant le Tribunal Administratif de Toulon par la société Propolys, transmise par information de son conseil, enregistrée à la Communauté de Communes Vallée du Gapeau le vendredi 21 octobre 2022,

CONSIDÉRANT que pour défendre au mieux les intérêts de la Communauté de Communes il convient de donner suite à cette procédure et le cas échéant de la poursuivre en formant tout recours nécessaire,

CONSIDÉRANT que le Président représente la Communauté de Communes en justice aux termes de l'article L.5211-9 du code susvisé,

D É C I D E

Article premier

DE DÉFENDRE les intérêts de la CCVG dans l'affaire susvisée et rappelée en objet, opposant la Communauté de Communes Vallée du Gapeau à la société Propolys. La procédure pourra par la suite prospérer en formant tout recours devant les juridictions compétentes.

Article 2

DE CONFIER à maître Nathalie Arpino, membre de la SELARL AB Associés – ZA St Claude – route des plages – 83390 Saint-Tropez, la charge de représenter la Communauté de Communes dans cette affaire.

Article 3

La présente décision sera communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance sous la forme d'un acte. Un extrait en est affiché à la porte de la CCVG. Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet du Var.

Fait à Solliès-Pont, le 25 octobre 2022



Docteur André GARRON

Président CCVG

Maire de Solliès-Pont

Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission

en Préfecture du Var le

et de sa publication le **25 OCT. 2022**

- communiquée sous forme de donner acte au conseil communautaire lors de sa prochaine séance,

- peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des présentes dates de transmission et affichage/notification. Il peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.